

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**COMMUNE DE LATOUR BAS ELNE**

**Règlement d'exploitation  
du service de la restauration scolaire  
MATERNELLE**

L'ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE EST RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES INSCRITS  
DONT LES PARENTS ONT ACQUITTÉ DANS LES CONDITIONS DÉFINIES CI-  
DESSOUS LEUR PARTICIPATION MENSUELLE.

**Article 1 : Conditions d'accueil des usagers**

Les élèves des écoles maternelles et primaires de LATOUR-BAS-ELNE sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles (réglementation des établissements recevant du public) et dans l'ordre de priorité suivant :

1. Elèves d'une autre Commune dont l'inscription est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents,
2. Elèves ayant un frère ou une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune,
3. Elèves inscrits dans une autre Commune pour des raisons médicales justifiées.
4. Elèves dont la scolarisation dans une école d'une Commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la Commune d'accueil.

5. Elèves dont les deux parents ont une activité professionnelle permanente,
6. Elèves dont les deux parents ont une activité professionnelle permanente, mais dont le rythme de travail justifiera une présence irrégulière.

Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles, seront reçues par le Maire de la Commune concernée et transmises pour décision à la Commission des Affaires Scolaires (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles...).

### **Article 2 : Redevances de demi-pension**

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal.

Une régie de recettes est ouverte sous la responsabilité de la Commune.

Le paiement s'effectuera chaque mois auprès du régisseur délégué, dans les conditions suivantes :

- a. Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, l'inscription a lieu en début d'année scolaire. Le tarif annuel forfaitaire est réglé en 10 acomptes mensuels égaux payables selon les dates fixées par le régisseur délégué et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> jour de consommation de chaque mois.

Il sera remis aux parents un titre nominatif justifiant l'encaissement.

Trois modes de paiement des redevances de demi-pension sont acceptés :

- Paiement en espèces,
  - Paiement par chèque bancaire ou postal,
  - Paiement par prélèvement automatique bancaire ou postal.
- b. Pour les élèves dont l'inscription permet une fréquentation irrégulière les parents devront :
    - Déclarer les jours précis de consommation,
    - Régler leur participation qui sera calculée selon le nombre de jours et sur la base du prix fixé par le Conseil Municipal.

Un justificatif de paiement correspondant au nombre de repas commandés pour le mois à venir leur sera remis.

**ATTENTION** : l'engagement d'une fréquentation permanente ou irrégulière est valable pour une année scolaire complète.

### **Article 3 : Remboursements**

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement partiel dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois,
- Absence scolaire justifiée, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs (fournir certificat médical).

Le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire fixé par le Conseil Municipal et du nombre de repas non consommés.

#### **Article 4 : Paiement des redevances de demi-pension par prélèvement automatique**

Toute modification concernant le prélèvement bancaire : changement d'établissement bancaire, arrêt du prélèvement, doit être signalé avant le 20 de chaque mois pour le mois qui suit.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'exclure l'usager du bénéfice du paiement par prélèvement automatique. Celui-ci devra se présenter tous les mois pour payer sa redevance.

#### **Article 5 : Demande de radiation intervenant en cours d'année scolaire**

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé au Secrétariat de Mairie avant le 20 du mois qui suit.

A défaut, le montant du forfait reste dû intégralement par la famille.

#### **Article 6 : Règles à respecter**

- Le tabac : l'enceinte scolaire (parvis, cours et bâtiments) est une zone non-fumeur.
- La sécurité : aucun adulte étranger à l'école ne doit pénétrer à l'intérieur de l'école, en dehors de la présence du personnel en charge de la restauration scolaire.
- Contrôle des présences : le personnel contrôlera les présences sur chaque temps de restauration scolaire et les transmettra à la Mairie.
- Santé, hygiène : le personnel doit être informé de toute maladie, allergie concernant l'enfant.  
Une trousse de pharmacie avec un registre d'infirmerie est à disposition du personnel en charge de la restauration scolaire.  
Les numéros d'urgence sont affichés en cas de problèmes majeurs.  
Lorsqu'un enfant se blesse (égratignures, coups...) des soins seront administrés dans les meilleurs délais et conditions d'hygiène (gants, désinfection, pansements, selon le cas).  
Un enfant fatigué (mal au ventre, tête...) est pris en compte dès qu'il le signale (appel téléphonique pour joindre les parents).
- Conduite et discipline : durant les temps de restauration scolaire l'enfant est sous la responsabilité du personnel en charge de la restauration scolaire. Il doit respecter les consignes que celui-ci pourra lui donner.  
Il doit s'astreindre à avoir une bonne conduite.
- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et les règles de vie fixées par le personnel encadrant.
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux adultes chargés de l'encadrement.
- Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.
- Tout objet dangereux pouvant apparaître comme tel et susceptible de blesser soi-même ou autrui est interdit dans les locaux y compris cours de récréation.

- L'apport de tout médicament est formellement interdit en dehors de modalités particulières faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Personnalisé.
- L'apport d'argent est formellement interdit. Le port de bijoux ou d'objet de valeur est fortement déconseillé, le personnel ne pouvant être tenu responsable en cas de perte ou de vol.
- Il ne peut être toléré aucune forme de discrimination (origine ethnique, religion, handicaps, aspect physique...). De même qu'il ne peut être toléré aucun harcèlement discriminatoire, propos injurieux ou diffamatoires.
- La laïcité étant un fondement de la république, le port par les enfants de tout signe religieux est interdit dans les locaux.
- Un carnet de liaison est remis à chaque enfant, celui-ci doit être complété et signé par les parents ou le responsable légal.

### **Article 7 : Modalités d'intervention en cas d'accident**

Un enfant victime d'un accident reçoit les premiers soins sur site.

En cas de nécessité l'enfant est conduit par les services de secours au centre hospitalier.

Les parents sont immédiatement avertis par le personnel encadrant.

Une déclaration est établie et adressée à l'assureur gestionnaire.

### **Article 8 : Responsabilités**

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

### **Article 9 : Discipline**

Chaque enfant doit respecter en adoptant un comportement discipliné, l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire.

En conséquence, Le Maire se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement, tout enfant qu'il aura jugé indiscipliné, du bénéfice de la restauration scolaire après avoir préalablement notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la famille. Le Directeur de l'école de la Commune de résidence de l'enfant sera informé.

L'exclusion du service de la restauration scolaire ne pourra intervenir qu'une semaine après la réception de la lettre recommandée. Pendant ce délai, la famille pourra présenter ses observations.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

### **Article 10 : Validité**

Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2016/2017.

Le Maire,  
Pierre ROGÉ